

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 838 vom 13. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___838)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 838 du 13 avril 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 838 del 13 aprile 2021

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE, RÉGIME MATRIMONIAL | 125 CC, 165 CC

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées ; cf. également TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les références citées). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC) En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suit.

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

### E. 1.2

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC) (TF 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Dans son appel, l'appelante a pris une conclusion tendant à ce que l'intimé doive lui verser un montant de 61'563 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 5 juin 2018, à titre, selon sa motivation, de liquidation du régime matrimonial. Durant la procédure de première instance, soit lors de l'audience du 6 octobre 2020, elle avait chiffré cette conclusion à hauteur de 40'000 francs. L'appelante, qui explique d'ailleurs qu'elle a actualisé sa conclusion, a ainsi modifié celle prise en première instance dans le cadre de la procédure d'appel. Cette conclusion nouvelle ou augmentée doit toutefois être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne répond pas aux exigences de l'art. 317 al. 2 let. b CPC et la jurisprudence y relative, qui s'applique pleinement en matière de liquidation du régime matrimonial (TF 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Pour les raisons qui seront exposées ci-dessous (cf. consid. 6 infra), l'appelante ne saurait en effet invoquer valablement des faits nouveaux sur ce point à ce stade et les requêtes de production de pièces visant à établir ces faits ne sauraient être

admises. Les faits sur lesquelles reposent cette conclusion pouvaient et devaient en effet être allégués en temps utile devant les premiers juges. L'appelante ne démontre par ailleurs pas que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient réalisées.

### **E. 1.3**

La réponse, déposée en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), est recevable.

### **E. 2**

et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D\_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

#### **E. 2.2**

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A\_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A\_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Il n'appartient pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2).

#### **E. 2.3**

Le CPC part du principe que le procès doit se conduire entièrement devant les juges de première instance. A ce stade, chaque partie doit exposer l'état de fait de manière soignée et complète et amener tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). La procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais doit seulement permettre de contrôler et corriger le jugement de première

instance à la lumière des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 412 consid. 2.2.2). On ne saurait certes exiger des parties l'impossible en ce sens qu'elles devraient envisager toutes les éventualités qui pourraient interagir avec le litige, mais elles sont censées être attentives, se faire une idée globale de l'objet du litige, du contexte dans lequel celui-ci s'inscrit, et faire preuve d'anticipation (TF 4A\_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). Ainsi, on attend des parties qu'elles mènent au besoin des investigations poussées, avant la fin de la phase d'allégations, pour identifier, voire prévoir, tous les faits et moyens de preuves qui pourraient s'avérer pertinents et pour apprécier s'il est concrètement opportun de les présenter (Bastons Bulletti, Nova potestatis : de faux vrais nova, de véritables pseudo nova, CPC Online du 1<sup>er</sup> octobre 2020, n. 7 in fine).

#### **E. 2.4**

Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial et de contributions d'entretien entre ex-époux sont soumises à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

#### **E. 3**

L'appelante présente ses moyens et arguments sans une quelconque systématique, sans distinguer fait et droit et de manière redondante. Le présent arrêt traitera d'abord de la question des faits, puis du grief relatif à l'indemnité équitable au sens de l'art. 165 CC. Ensuite, il conviendra d'examiner les griefs concernant la liquidation du régime matrimonial, puis ceux en lien avec la contribution d'entretien en faveur de l'appelante.

#### **E. 4**

L'appelante expose de nombreux faits, notamment dans un chapitre « rappel du contexte et des faits à l'appui des griefs de l'appelante ». Dès lors que ces faits – pour peu qu'il s'agisse de faits et non d'arguments juridiques – s'écartent de ceux constatés en première instance sans que l'appelante n'expose en quoi l'un ou l'autre des faits qu'elle allègue aurait été omis de manière inexacte au sens de l'art. 310 let. b CPC, son grief est irrecevable faute de motivation suffisante. Les faits ainsi allégués le sont par conséquent également. L'appelante se contente en effet d'affirmer des faits, non constatés par l'autorité précédente, sans indiquer aucune-ment quelle preuve établirait l'un ou l'autre. Il en va ainsi en particulier de la manière dont la pension provisionnelle arrêtée conventionnellement à hauteur de 2'200 fr. aurait été fixée, de même que l'accord des parties tendant à ce que l'appelante percevrait, à un moment indéterminé, 600 fr. supplémentaire par mois correspondant aux revenus de l'une des pensions pour chevaux. Devrait-on considérer qu'il s'agirait de faits nouveaux, à savoir des faits non allégués de manière recevable en première instance, que ceux-ci seraient également irrecevables, l'appelante n'exposant pas en quoi les conditions strictes posées par l'art. 317 CPC seraient remplies (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées), ce qui ne paraît pas être le cas.

#### **E. 5**

L'appelante reproche à l'autorité précédente d'avoir nié son droit à une indemnité fondée sur l'art. 165 CC. Elle réclame à ce titre, en appel, un montant de 384'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 5 juin 2018.

## E. 5.1

Aux termes de l'art. 165 al. 1 CC, lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable. Cette disposition s'insère dans le cadre des normes générales sur l'entretien de la famille, en vertu desquelles, du fait de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), mari et femme contribuent chacun selon ses facultés à l'entretien convenable de la famille (art. 163 al. 1 CC). Selon leur accord, cette contribution peut consister dans l'aide qu'un époux prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (art. 163 al. 2 CC). Exercée dans ce cadre, l'aide apportée au conjoint ne donne droit à aucune rémunération, sous réserve du droit éventuel à un montant libre à disposition au sens de l'art. 164 CC. En revanche, lorsqu'en l'absence de tout contrat de travail (art. 165 al. 3 CC), l'aide fournie par l'un des époux dans l'entreprise de son conjoint dépasse ce que le devoir général d'assistance permet normalement d'exiger de lui, l'équité commande que cette collaboration accrue fasse l'objet d'une compensation pécuniaire au sens de l'art. 165 al. 1 CC (ATF 120 II 280 consid. 6a ; TF 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.1.1.1 et l'arrêt cité). Seule une collaboration notablement supérieure à ce qu'exige la contribution à l'entretien de la famille donne le droit à une indemnité. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition des tâches, la mesure de leur coopération doit s'apprécier selon les circonstances objectives existantes au moment où celle-ci a été apportée, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe de prendre en compte dans chaque cas la nature et l'ampleur de la collaboration professionnelle et de la mettre en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage (ATF 120 II 280 consid. 6a ; TF 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.1.1.1 et l'arrêt cité). Les éléments à mettre en balance pour qualifier une contribution de « notablement supérieure à ce qu'exige la contribution à l'entretien de la famille » sont en particulier la durée, l'importance et la régularité du travail fourni, ainsi que les autres tâches accomplies par l'époux collaborant. Une collaboration doit notamment être considérée comme notablement supérieure lorsque la participation de l'époux collaborant équivaut quasiment aux services d'un employé salarié (ATF 120 II 280 consid. 6c ; TF 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.1.1.1 et l'arrêt cité). Il faut en particulier tenir compte de la nécessité que représente le travail de l'époux collaborant pour la rentabilité de l'entreprise. En effet, même si l'aide fournie par l'époux collaborant s'est imposée au début du mariage par souci de rentabilité ou de nécessité, ce qui est fréquent dans les petites entreprises, son activité ne doit pas pour autant être considérée comme gratuite (ATF 120 II 280 consid. 6c ; TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.1). En raison des inconvénients que l'époux collaborant a pu retirer de sa participation, une indemnité est en particulier pleinement justifiée lorsque l'époux collaborant ne participe pas au bénéfice de son travail dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, ce qui est principalement le cas lorsque les époux sont séparés de biens (ATF 120 II 280 consid. 6a ; TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.1). Quant à l'avantage que représente l'augmentation générale du niveau de vie engendrée par la collaboration, il ne s'agit pas d'un critère de nature à écarter le droit à l'indemnité, mais en revanche d'un élément dont il faut tenir compte dans la fixation du montant de celle-ci (ATF 120 II 280, consid. 6c ; ATF 113 II 414 consid. 2b/cc ; TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 4.2.1). Le juge arrête le montant de l'indemnité selon les règles de l'équité et l'ensemble des circonstances, en tenant compte en particulier des autres avantages dont bénéficie l'époux collaborant du fait

de l'activité en cause (ATF 113 II 414 consid. 2b/cc ; TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 5.2). Il faut essentiellement tenir compte de la situation financière du débiteur au moment de la fixation de l'indemnité. L'octroi d'une indemnité sur la base de l'art. 165 al. 1 CC ne doit pas entraîner le surendettement de l'époux débiteur et sa capacité financière constitue par conséquent la limite supérieure du montant octroyé (TF 5A\_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). En tant que norme d'équité, l'art. 165 al. 1 CC vise en effet avant tout à compenser l'inégalité créée par le fait que seul l'époux bénéficiaire tire profit des avantages financiers engendrés par l'investissement de l'époux collaborant et c'est précisément pour pallier de telles situations, qui peuvent être ressenties comme injustes, que le législateur a adopté cette règle (ATF 120 II 280 consid. 6c ; TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 5.2 et les références citées). La situation ne peut toutefois être qualifiée d'inéquitable lorsque l'époux n'a retiré aucune fortune de la collaboration de son conjoint (TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 5.2). Ainsi, lorsque l'octroi d'une indemnité équitable se justifie dans son principe, il appartient encore à la partie qui la réclame de démontrer que le conjoint est en mesure de lui verser une telle indemnité sans pour autant s'endetter (TF 5A\_642/2011 du 14 mars 2012 consid. 5.3).

### **E. 5.2**

L'appelante fait valoir que l'intimé aurait clairement admis le principe qu'une indemnité équitable au sens de l'art. 165 CC était due, mais que la quotité de celle-ci était laissée à l'appréciation du tribunal. L'appelante n'étaye toutefois pas cette affirmation, l'allégué 121 de la réponse du 17 décembre 2018, selon lequel « l'indemnité réclamée par la demanderesse dans ses conclusions est sensiblement supérieure à ce à quoi elle pourrait prétendre », seule référence citée par l'intéressée dans son appel à cet égard, n'établissant pas une telle reconnaissance. Au demeurant, l'appelante passe sous silence que l'intimé a conclu au rejet de l'ensemble des conclusions de l'appelante, en dehors du principe du divorce, soit également celle tendant au paiement d'une indemnité fondée sur l'art. 165 CC. Le grief est infondé.

### **E. 5.3**

Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas que si elle a beaucoup travaillé sur le domaine, en particulier dans l'entretien des chevaux et la tenue des box, l'intimé en a fait tout autant dans d'autres activités exercées sur le domaine. Elle ne conteste pas non plus que, contrairement à ce dernier, elle a pu profiter, par le biais de son activité dans la gestion de la pension pour chevaux des parties, de l'usage privatif de quatre chevaux, se trouvant où elle habitait, comme elle l'a admis lors de l'audience du 6 octobre 2020. Elle obtenait donc un avantage certain dans l'exploitation de ladite pension, alléguant elle-même que le prix d'une pension complète serait de 550 fr. par box et par mois (appel, p. 14 ch. 39 et p. 36). Ainsi, à la suivre, en plus d'avoir pu, par l'intermédiaire notamment des ressources dégagées par l'exploitation de la ferme, acquérir pour son usage personnel plusieurs chevaux, l'appelante faisait supporter à l'exploitation agricole, pour qu'elle puisse monter à cheval, un coût, selon elle, de 2'220 fr. par mois, respectivement privait l'exploitation agricole d'un tel gain. Cela constitue une certaine rémunération en nature. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que l'autorité de première instance n'a pas, malgré le travail important fourni par l'appelante, violé l'art. 165 CC en estimant que l'appelante n'avait pas apporté la preuve, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, soit dans le cadre d'une exploitation familiale d'un domaine agricole aux activités variées, d'une contribution notablement supérieure à ce qu'exigeait sa contribution à l'entretien de la famille.

#### **E. 5.4**

Il résulte en outre de ce qui sera exposé ci-dessous (cf. consid. 7.5 infra ) que l'intimé devra payer une contribution d'entretien à l'appelante en utilisant pour ce faire tout son disponible, avant notamment le paiement de sa prime d'assurance-maladie complémentaire ou encore de ses impôts. Dans ces conditions, l'octroi, en plus, d'une indemnité fondée sur l'art. 165 CC, entraînerait nécessairement le surendettement de l'époux débiteur, ce qui impose également de refuser d'octroyer à l'appelante une indemnité équitable fondée sur cette disposition légale. A cet égard, la fortune de l'intimé, que l'appelante n'invoque au demeurant pas dans son appel, est constituée, selon les allégués recevables de première instance, de sa part de copropriété sur le domaine agricole et d'une police d'assurance-vie auprès de la [...], d'une valeur non alléguée et non établie (cf. consid. 6.1 infra ). S'agissant de sa part de copropriété, on ne saurait attendre que l'intimé vende celle-ci, pour peu que cela soit possible (sous l'angle de la LDFR [loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 ; RS 211.412.11]), afin de verser à l'appelante une indemnité fondée sur l'art. 165 CC. En effet, cela le conduirait à perdre, d'une part, une de ses sources de revenu, qui lui permettra justement de verser la contribution d'entretien prévue en faveur de l'appelante, et, d'autre part, la possibilité de loger gratuitement sur le domaine, ce qui augmenterait sensiblement ses charges de base et donc réduirait son disponible permettant le versement de dite contribution d'entretien. S'agissant de son assurance-vie auprès de la [...], la procédure n'a pas permis d'établir que l'appelant – et non un tiers bénéficiaire – pourrait en tirer des ressources de sorte que l'on puisse retenir que celle-ci lui permettrait de s'acquitter d'une indemnité équitable. Au demeurant, vu les frais que l'intimé devra encore durablement assumer après le paiement de la contribution d'entretien, notamment les impôts et l'assurance-maladie complémentaire, il n'apparaît pas que même en pouvant profiter de la somme découlant de cette assurance, l'intimé disposerait d'un montant pour s'acquitter d'une indemnité fondée sur l'art. 165 CC sans s'endetter gravement.

#### **E. 5.5**

Pour le reste, l'appelante relève encore en substance qu'elle n'a jamais perçu de salaire pour ses activités et que l'intimé ne lui a jamais constitué un deuxième pilier ni n'a verser pour elle de cotisations à l'AVS, de sorte qu'elle se retrouverait à ce jour sans expectativa de rente vieillesse convenable. Elle ajoute qu'elle aurait pu prétendre, pour son travail dans l'exploitation agricole, à un revenu de l'ordre de 3'324 fr. par mois en tant que simple gardienne de chevaux et qu'elle aurait même pu générer plus de revenus que son époux avec l'activité équestre qu'elle a développée, si bien que le travail qu'elle a fourni – et ainsi le salaire qu'elle aurait pu percevoir pour cette activité – aurait dû être reconnu par les premiers juges et lui permettre de recevoir une indemnité équitable au sens de l'art. 165 CC. Ces arguments sont toutefois impropres à remettre en cause le raisonnement qui précède, en particulier celui selon lequel la capacité financière de l'intimé ne permettra pas à celui-ci, après le paiement de la contribution d'entretien à son épouse, de procéder au versement d'une quelconque indemnité à cette dernière. Or, on rappelle que, selon la jurisprudence, l'octroi de l'indemnité concernée ne doit pas entraîner le surendettement de l'époux débiteur. De plus, on relève que l'appelante a obtenu sur la base d'une convention la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé, de sorte que les époux disposent finalement tous deux d'un montant égal à ce titre. En outre, l'épouse a pu récupérer, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le montant de 25'000 fr. investi à partir de son deuxième pilier au tout début du mariage.

## **E. 5.6**

L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

## **E. 6**

L'appelante conteste la liquidation du régime matrimonial des parties telle qu'opérée par les premiers juges.

### **E. 6.1**

L'appelante estime avoir droit à la moitié de la valeur de rachat de l'assurance-vie contractée par l'intimé auprès de la [...]. L'autorité précédente a écarté cette prétention au motif de l'absence d'allégation suffisante sur ce point. Dès lors que ce raisonnement est suffisant pour résoudre cette question, l'appelante aurait dû le contester de manière motivée. Or son grief porte sur d'autres aspects, subsidiaires, et est ainsi irrecevable. Quoiqu'il en soit, il apparaît que l'appelante, bien que déjà assistée de son conseil d'office lors de la procédure de première instance, a uniquement allégué – dans un autre chapitre que celui relatif à la liquidation du régime matrimonial (all. 70 à 80) – que l'intimé disposait d'une police d'assurance-vie auprès de la [...], dont il appartenait à ce dernier de « documenter la valeur d'achat à ce jour », soit au jour de la demande (all. 68 et 69). L'appelante n'a en revanche pas allégué la valeur de cette police, et encore moins la valeur de celle-ci qui devrait lui revenir. Elle n'a en outre pas allégué pour quel motif elle aurait droit à une partie de la valeur de cette police d'assurance. Ainsi, faute d'allégation suffisante en temps utile, elle ne pouvait déduire, en première instance, aucune prétention à ce titre. En définitive, contrairement à ce qu'elle soutient dans son appel, l'appelante n'a pas émis de prétention concernant cette police durant la procédure de première instance (appel, p. 24 ; a contrario appel, p. 7 ch. 3 et p. 22). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu, en appel, d'ordonner la production de la valeur de rachat de cette police d'assurance au 5 juin 2018. A cet égard on notera encore que la pièce 213 censée comprendre cette valeur de rachat a été produite en mai 2020 par l'intimé et que l'audience de jugement n'a eu lieu que le 6 octobre 2020. L'appelante, toujours assistée, avait ainsi amplement le temps de demander, respectivement de redemander la production de cette pièce en première instance, ce qu'elle n'a pas fait, laissant l'instruction se clore. Sa requête de production de pièce est dans ces circonstances tardive. Pour finir, l'appelante fait une mauvaise lecture de la pièce 43 en arguant que la police aurait une valeur de rachat de 42'051 fr. 30 au 31 décembre 2013, ce montant correspondant, selon le document produit, à une avance.

### **E. 6.2**

L'appelante conteste également le rejet de sa prétention en paiement d'un montant fondé sur la détention par l'intimé d'une assurance-vie auprès de [...].

#### **E. 6.2.1**

Selon la jurisprudence, chaque partie ne peut alléguer librement des faits et offrir des moyens de preuve qu'à deux reprises : une première fois dans le cadre de l'échange d'écritures, une deuxième fois soit dans le cadre d'un second échange d'écritures, soit s'il n'a pas lieu, à une audience d'instruction, lorsqu'elle sert notamment à l'introduction de nouveaux moyens de preuve et non seulement à la conciliation (art. 226 al. 2 CPC) ou, à défaut d'audience d'instruction, à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (art. 229 al. 2 CPC). Le juge ne saurait fixer aux parties un délai pour alléguer librement de nouveaux faits après ces moments, la maxime des débats ne pouvant être

laissée à l'appréciation du tribunal (ATF 144 III 67 consid. 2.1 et 2.4). En cas de double échange d'écritures, la phase de l'allégation est close à l'issue du deuxième échange d'écritures, même s'il y a encore des débats d'instruction. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être admis sans limites à l'audience d'instruction (ou aux audiences d'instruction) qui suit et ne peuvent être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a et b CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2, JdT 2016 II 257).

### **E. 6.2.2**

Force est en l'occurrence de constater que l'appelante n'a rien allégué dans sa demande ou sa réplique au sujet de l'assurance-vie [...], en particulier que l'intimé aurait été au bénéfice d'une telle assurance et la valeur qui pourrait être prise en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, et encore moins les faits justifiant la prise en compte de cette assurance dans les acquêts des époux. Une allégation dans le cadre de ses déterminations sur la duplique et la production à ce moment d'une pièce faisant état de l'existence d'une police conclue par l'intimé auprès de [...] sont à cet égard tardives et donc irrecevables et ne peuvent ici être prises en compte. Il en va de même des allégations de l'appelante en appel, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. Pour ce motif procédural, il n'est pas possible d'entrer en matière sur la conclusion de l'appelante portant sur le paiement du montant de 6'288 fr. correspondant à la moitié de la valeur de l'assurance-vie [...]. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé par substitution de motif. On ne saurait en conséquence instruire sur ce point comme le requiert l'appelante dans son appel.

### **E. 6.3.1**

L'appelante conteste le refus par l'autorité précédente de condamner l'intimé à lui verser une somme de 5'000 fr. correspondant environ à la moitié du prix du cheval « [...] ». Elle invoque avoir « droit de récupérer son apport en bien propre dans l'acquisition du cheval [...] qui constituait un acquêt des parties ».

### **E. 6.3.2**

Aux termes de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT

1997 I 134).

### **E. 6.3.3**

L'appelante ne conteste pas, comme l'a retenu l'autorité de première instance, qu'il n'a pas été établi si ce cheval avait été vendu, pour un franc symbolique, avant ou après le jour de la dissolution du régime matrimonial le 5 juin 2018, le contrat de vente produit à cet égard, en annexe au courrier du 17 août 2020, étant certes daté du 17 juillet 2018 mais mentionnant que l'équidé partait « ce jour 17.07.2017 », et que l'acheteur s'engageait à ramener le véhicule et le van utilisés pour le transfert le « 18.07.2017 ». Dans ces conditions, et conformément à l'art. 8 CC, l'appelante n'a pas été en mesure d'établir que le cheval en question aurait fait partie des acquêts des parties, sujets à partage. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a rejeté la prétention de l'appelante.

### **E. 6.4**

L'appelante conteste le refus de l'autorité précédente d'avoir comptabilisé un montant de 3'000 fr. à titre de dette à rembourser par l'intimé à l'appelante concernant les travaux investis par celle-ci pour la rénovation de l'appartement attenant la ferme. Le fait que l'intimé ait admis que l'appelante avait investi un montant de 3'000 fr. dans un logement appartenant en copropriété à l'intimé et ses deux frères ne suffit pas à fonder, juridiquement, une prétention en remboursement de l'intimé de ce montant, et encore moins à établir la quotité de cette prétention. L'appelante mélange ici fait et droit. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont, faute d'allégation démontrée, rejeté la prétention de l'appelante sur ce point.

### **E. 6.5**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté en ce qui concerne la manière dont le régime matrimonial des parties a été liquidé par les premiers juges.

### **E. 7**

L'appelante critique le montant de la contribution après divorce qui lui a été octroyée à hauteur de 1'890 fr. et réclame un montant mensuel de 3'000 francs.

#### **E. 7.1.1**

Aux termes de l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Selon l'al. 2, pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'art. 125 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (principe du clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la

solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f ; TF 5A\_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, la contribution allouée se révèle manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 consid. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux ( lebensprägende Ehe ). Constitue un tel mariage celui dans lequel un époux a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir durant de nombreuses années des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale au sens de l'art. 163 CC. Dans un tel cas, l'époux peut prétendre à la solidarité de l'autre de manière appropriée pour autant qu'il y soit contraint, également après le mariage (TF 5A\_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.3, destiné à la publication). Un mariage ayant concrètement influencé la situation financière d'un époux ne lui donne en effet pas automatiquement droit à une contribution d'entretien ; le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC, de sorte qu'un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut pas raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, son conjoint lui doit une contribution d'entretien, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la référence citée ; TF 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). Dans sa dernière jurisprudence, le Tribunal fédéral a toutefois souligné que la distinction entre mariage ayant eu un impact ou n'ayant pas eu un impact sur l'indépendance économique ne devait pas avoir une fonction de triage ( Kippschalter – interrupteur à bascule) (TF 5A\_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.2). En tous les cas, les présomptions actuelles ne peuvent plus être appliquées schématiquement sans égard aux particularités du cas concret (TF 5A\_907/2018 du 9 novembre 2020 consid. 3.4.3). De manière générale il s'agit ainsi moins de se fonder sur des présomptions abstraites que de juger ce qui apparaît approprié en tenant compte des circonstances individuelles, à savoir abandon de l'indépendance économique, charge d'enfants, durée du mariage, possibilité de réinsertion économique, existence d'autres couvertures financières (TF 5A\_907/2018 du 9 novembre 2020 consid. 3.4.6). Une fois le droit à l'entretien convenable fondé sur l'art. 125 CC admis, l'entretien convenable doit être déterminé après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 et les arrêts cités). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3 ; ATF 134 III 577 consid. 8 ; TF 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid.

8.2 et les arrêts cités). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 et l'arrêt cité).

#### **E. 7.1.2.1**

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant ( Barunterhalt ), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent ( zweistufige Methode mit Überschussverteilung ), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1, destiné à publication). Sauf dans le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.6 in fine ), cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse à l'ensemble des calculs d'entretien en droit de la famille. Cela vaut, d'une part, pour le calcul des coûts directs et de la contribution de prise en charge de l'enfant, mais aussi, d'autre part, pour le calcul de l'entretien entre conjoints durant le mariage, basé sur l'art. 163 CC (dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles durant le divorce) ou encore pour le calcul de l'entretien entre ex-conjoints après le divorce, basé sur l'art. 125 CC (TF 5A\_800/2019 du 9 février 2021 consid. 4.3, destiné à la publication ; TF 5A\_891/2018 du 2 février 2021, consid. 4, destiné à publication ; Saul, Le nouveau droit quasi prétorien de l'entretien entre (ex) conjoints, analyse des arrêts du Tribunal fédéral TF 5A\_907/2018, TF 5A\_104/2018, TF 5A\_891/2018 et TF 5A\_800/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch mars 2021, spéc. p. 15).

#### **E. 7.1.2.2**

Dans la détermination des besoins, respectivement la recherche de l'entretien convenable, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela.

#### **E. 7.1.2.3**

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, celui-ci doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4 et 7.2). Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les

primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2).

#### **E. 7.1.2.4**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid.

#### **E. 7.1.2.5**

Si, au contraire, les moyens sont insuffisants, il faut régler les relations entre les différentes catégories d'entretien en jeu. L'ordre de priorité résulte de la loi et de la jurisprudence : il faut toujours laisser au débiteur d'entretien au moins son minimum vital LP (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; ATF 135 III 66 consid. 2-10). Avec les moyens restants, il faut couvrir, toujours à l'aune du minimum vital LP, les coûts directs des enfants mineurs, puis la contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien de l'(ex) conjoint (art. 267a al. 1 CC). Ce n'est qu'une fois que le minimum vital LP de tous ces ayants-droit a été couvert qu'on peut alors envisager d'affecter des ressources restantes à la satisfaction de leurs besoins élargis. Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent alors, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille) (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 à 7.4 consid. 7.2). Le nouvel art. 267a al. 2 CC ne change en effet rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit, la jurisprudence antérieure devant être précisée en ce sens que c'est le minimum vital du droit de la famille qui doit être laissé au parent débiteur face à un enfant majeur. S'il reste encore un excédent – déduction faite de la part d'épargne le cas échéant prouvée – celui-ci sera réparti en équité (ermessensweise) entre les enfants mineurs et le conjoint, l'enfant majeur ne participant pas à l'excédent éventuel (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 et 7.3).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, l'autorité précédente a estimé que l'appelante avait droit à une contribution d'entretien fondée sur l'art. 125 CC. Cela n'est pas contesté par l'intimé et n'est pas contestable au vu des circonstances du cas d'espèce. Les parties ont en effet vécu ensemble pendant près de vingt ans et l'appelante a voué ses efforts à l'éducation des enfants, à la tenue du ménage et à la bonne gestion quotidienne de la pension pour chevaux à tout le moins. Agée de 56 ans et après avoir rencontré divers problèmes de santé, l'intéressée se

retrouve désormais, comme on le verra ci-dessous, dans une situation financière précaire, sans revenus substantiels, ni fortune, et dans l'incapacité d'exercer une activité salariée à un taux élevé. Pour sa part, l'intimé, certes limité par un état de santé également fragile, dispose de revenus et d'une certaine fortune. Dans le calcul de la contribution d'entretien, l'autorité de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu, au vu de la situation des parties, de leur âge, de leur expérience professionnelle et de leur état de santé, de prendre en considération des revenus hypothétiques pour l'une ou l'autre d'entre elles. En substance, elle a considéré qu'il n'était pas possible, au vu des avis médicaux concernant l'appelante, d'exiger de celle-ci qu'elle reprenne une activité lucrative, dès lors qu'elle peinait à envisager quel type d'activité l'intéressée pourrait exercer et quel employeur serait prêt à l'engager à un taux réduit de 20%. Concernant l'intimée, les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas réaliste qu'il réalise un revenu plus élevé que le sien, ce d'autant plus qu'il travaillait globalement à plein temps entre son activité agricole et son emploi au sein de [...]. L'autorité précédente a ensuite arrêté le revenu mensuel de l'appelante à 450 fr. 75 et ses « charges mensuelles » à 3'722 fr. 15. Son déficit s'élevait ainsi mensuellement à 3'271 fr. 40. S'agissant de l'intimé, les premiers juges, prenant en considération toutes les sources de revenus de ce dernier, ont arrêté son revenu mensuel moyen à 4'597 fr. 60 et ses « charges mensuelles » à 2'700 fr., son disponible étant ainsi de 1'896 fr. 60 par mois. Ils ont enfin estimé que l'entier de ce disponible devait être consacré à l'entretien de l'appelante et ont par conséquent fixé la pension mensuelle en faveur de cette dernière à 1'890 fr., due dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'à l'âge de la retraite.

### **E. 7.3**

L'appelante évoque ses conditions de vie difficiles durant la séparation, les conflits entre père et fils durant dite séparation, les accords qui y auraient été trouvés, le fait qu'elle se serait « beaucoup serrée la ceinture » ou encore les témoignages des deux fils des parties sur la participation de chacun de leurs parents à la ferme. Ces éléments, pour peu qu'ils soient recevables et établis (cf. consid. 4 supra), ne sont pas des critères pertinents au vu de la jurisprudence susmentionnée pour, une fois admis le principe d'une contribution d'entretien après divorce, calculer la pension mensuelle, ce d'autant plus lorsque le minimum vital du débiteur doit être préservé, comme en l'espèce. Il en va de même de la manière dont l'intimé a produit durant la procédure les pièces propres à établir sa situation et de la difficulté alléguée par l'appelante d'établir celle-ci.

### **E. 7.4**

L'appelante conteste les revenus de l'intimé.

#### **E. 7.4.1**

Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Le revenu net comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Juge délégué CACI 22 janvier 2020/31 consid. 5.2 et les références citées). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en

général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678, et les références citées). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1., FamPra.ch. 2010 p. 678, et les références citées ; TF 5P\_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid.3.2.1 ; TF 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, SJ 2013 I 451 ; TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678, et les références citées).

#### **E. 7.4.2**

Les revenus de l'intimé ont à juste titre été établis par les premiers juges conformément à la jurisprudence précitée, soit sur la base d'une moyenne des années précédentes. On ne saurait, parce que l'appelante aurait connu des années difficiles précédemment et que les résultats de l'activité de l'intimé auraient un peu augmenté en 2018, ne tenir compte que de cette année-là. De même, il n'est pas possible de retenir un revenu plus élevé comme établi du fait d'un sommaire budget prévisionnel pour une année future, en l'occurrence 2023, ou sur la base d'un article de presse annonçant une exploitation différente. Seuls les revenus effectifs, établis, calculés sur la base de plusieurs années d'exercice sont ici déterminants. L'appelante allègue qu'elle a mis en place une partie de l'activité de l'intimé. Ici encore, même si cette allégation était avérée, cela n'impliquerait pas de retenir un revenu plus élevé pour l'intimé que le revenu moyen qu'il a réalisé durant les années précédant le divorce. L'appelante relève en outre qu'« aucune donnée n'a été établie pour l'année 2019 et 2020 ». Cependant, elle oublie que la procédure était en l'occurrence soumise à la maxime des débats et que, bien qu'assistée d'un avocat, elle n'a demandé, de manière recevable, aucune instruction portant sur ces année-ci, alors que l'audience de jugement a eu lieu le 6 octobre 2020. Ainsi, on ne saurait, pour ces motifs, s'écarter des revenus totaux moyens de l'intimé tels que calculés par l'autorité précédente. Pour le surplus, l'appelante, si elle allègue que l'intimé avait plusieurs sources de revenus, n'invoque pas clairement ni ne démontre que certains des revenus effectifs de l'intimé n'auraient pas été pris en compte par les premiers juges. L'appelante invoque des montants qui auraient été crédités sur les comptes de l'intimé entre 2014, parfois 2015 à 2019. Alors qu'elle allègue sur l'un des comptes des encaissements net moyen de « 16'000 fr. par mois de 2014 à 2019 » (appel, p. 15 ch. 44), elle conclut, sans plus amples détails, qu'« au total, les encaissements net moyens dégagés par l'intimé pouvaient être estimés à 6'359 fr. par mois entre 2014 et 2019 ». Au vu ne serait-ce que du montant de 16'000 fr. précité, ce raisonnement n'a aucun sens. Ces « encaissements net moyens » sont en outre tirés de tableaux produits par l'appelante, non signés et qui ne peuvent au mieux valoir que déclaration de partie. Ils ne paraissent, dans la mesure de leur compréhensibilité, que tenir compte des encaissements et non de charges dûment établies, de sorte que de tels tableaux ne sauraient démontrer que l'intimé réalisait un revenu supérieur à celui moyen net retenu par l'autorité de première instance. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de retenir, comme le voudrait l'appelante, que l'intimé aurait réalisé un revenu moyen de 6'359 fr. entre 2014 et 2019. L'appelante semble encore reprocher à l'intimé d'avoir réduit l'activité de pension équestre, diminuant ainsi ses revenus. Cela n'est toutefois pas établi, les revenus de l'intimé ayant au surplus augmenté en 2018, dernière année prise en considération pour calculer la pension due à l'appelante en vertu de l'art. 125 CC. A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser qu'une augmentation des

revenus de l'intimé, non pas seulement future et potentielle, mais effective, pourra ouvrir, dans le futur, en fonction de son importance, le droit à l'appelante de demander l'augmentation de la pension mensuelle, aux conditions de l'art. 129 CC. Au regard des éléments qui précèdent, il convient de confirmer le revenu mensuel moyen de l'intimé de 4'597 fr. 60 arrêté par l'autorité de première instance, revenu que celui-ci ne critique au demeurant pas dans sa réponse.

#### **E. 7.5**

L'appelante considère que les charges admissibles de l'intimé auraient dû être fixées à 2'213 fr. par mois, et non à 2'700 fr., et donc que le disponible de l'intéressé devrait à tout le moins être arrêté à 3'000 francs. Elle conteste les différents postes de charges pris en considération par l'autorité précédente. En l'occurrence force est effectivement de constater que le calcul effectué par l'autorité de première instance s'agissant des charges des parties n'est pas conforme à la jurisprudence. En effet, compte tenu de la situation serrée des parties, l'autorité précédente aurait dû distinguer les charges constituant le minimum vital LP de chaque partie, d'une part, les charges constituant leur minimum vital du droit de la famille, d'autre part. Ce n'est que si, après couverture des premières, il existait un disponible que les secondes pouvaient être prises en compte. A cet égard, on rappelle en effet que c'est uniquement le minimum vital LP du débiteur, et non son minimum vital du droit de la famille, qui doit être préservé (cf. consid. 7.1.2.2 supra). En l'espèce, le minimum vital LP de l'appelante, qui comprend 1'200 fr. de base mensuelle, 1'790 fr. de loyer, 136 fr. 60 de prime d'assurance-maladie de base subsidiée, 196 fr. 30 de frais médicaux non remboursés et 304 fr. 35 de frais de transport, s'élève à un montant de 3'627 fr. 25. Quant à l'intimé, son minimum vital LP se compose d'un montant de base de minimum vital LP. Dès lors que l'intéressé a admis en cours de procédure vivre en concubinage, que ce fait a été constaté par l'autorité précédente et qu'il n'a pas été contesté par l'intéressé dans sa réponse, il convient de retenir un montant de 850 fr. à ce titre (1'700 fr. / 2). La quotité de ce montant de base n'est pas à la libre disposition des parties mais découle des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital LP selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Sur ce point, l'appréciation de l'autorité de première instance selon laquelle l'appelante aurait admis un montant de 1'200 fr. et que ce montant devrait en conséquence seul être retenu n'est pas convaincante. Premièrement, comme on l'a vu, la détermination du montant à retenir à titre de minimum vital LP n'est pas à la libre disposition des parties. Deuxièmement, l'appelante n'a pas admis ce montant mais l'a allégué (all. 186) et cet allégué a été contesté par l'intimé, si bien que si cela avait été considéré comme un fait, celui-ci n'aurait pu être considéré comme admis. Troisièmement, l'allégation par l'appelante d'un montant de 1'200 fr. a été faite dans la réplique, tandis que l'allégation d'un concubinage par l'intimé a eu lieu après, à savoir dans la duplique, cela changeant les bases pertinentes pour fixer le minimum de base LP. Enfin, dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien, il incombe au tribunal de répartir les charges alléguées et établies par les parties entre charges correspondant au minimum vital LP, charges correspondant au minimum vital du droit de la famille et autres charges. Dans ces conditions, l'allégation par l'appelante d'un montant pour l'intimé de 1'200 fr. ne saurait imposer de retenir un tel montant à titre de minimum vital LP. Au montant de 850 fr. s'ajoutent la prime d'assurance-maladie de base de l'intimé, par 461 fr. 90, et ses frais médicaux non remboursés, par 111 fr. 60. Ses frais de transport seront en revanche, pour les mêmes motifs qu'évoqué ci-dessus (cf. consid. 7.1.2.2 supra), ramenés à 301 fr. 15, dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, sous l'angle

du minimum vital LP, les frais de deux véhicules, à savoir les assurances et taxes (402 fr. 30 - [112 fr. 90 / 2 + 89 fr. 40 / 2]). Les charges de l'intimé selon son minimum vital LP s'élèvent donc en définitive à 1'724 fr. 65.

#### **E. 7.6**

En ne tenant compte que de son minimum vital LP, l'appelante accuse un déficit de 3'176 fr. 50 (3'627 fr. 25 - 450 fr. 75), ce qu'admet l'intimé. Celui-ci relève toutefois que l'autorité précédente a renoncé à imputer à l'appelante un revenu hypothétique. Cela étant, il n'expose pas en quoi ce raisonnement serait erroné, en indiquant notamment quelle activité précise l'appelante aurait pu exercer et pour quel revenu. L'intimé dispose quant à lui d'un disponible de 2'872 fr. 95 (4'597 fr. 60 - 1'724 fr. 65). Il doit consacrer l'entier de ce disponible à la couverture d'une partie au moins des besoins strictement essentiels de l'appelante. Ainsi, la pension sera fixée à un montant arrondi de 2'870 fr. par mois. Dans la mesure où le minimum vital LP de l'intimé doit dans tous les cas être préservé, un montant supérieur à celui-ci ne saurait être admis. A cet égard, on relève encore que contrairement à ce que plaide l'appelante, les fautes et comportements éventuels de chacune des parties avant la séparation, de même que l'absence d'indemnité fondée sur l'art. 165 CC, ne sont pas déterminants.

#### **E. 7.7**

L'appel doit être partiellement admis sur ce point.

#### **E. 8.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'870 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès l'entrée en force du présent arrêt et jusqu'à ce que l'appelante ait atteint l'âge de la retraite, le jugement étant confirmé pour le surplus.

#### **E. 8.2**

Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être admise, Me Guillaume Choffat étant désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel, avec effet au 14 avril 2021.

#### **E. 8.3**

L'appelante, qui indique dans ses conclusions d'appel les chiffres du dispositif qu'elle entend voir modifier, ne cite pas ceux traitant des questions des frais et dépens de première instance. En outre, en première instance, elle a requis le versement d'un montant d'environ 520'000 fr., une contribution d'entretien de 3'948 fr. et la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle, et n'a finalement obtenu que la somme de 26'000 fr., une pension mensuelle de 2'870 fr. et le partage par moitié des avoirs de prévoyance. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance telle qu'opérée par l'autorité précédente, par moitié entre chaque partie.

#### **E. 8.4**

En appel, l'appelante a succombé sur ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité de 384'000 fr. au sens de l'art. 165 CC et d'un montant de 61'563 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Elle a obtenu partiellement gain de cause s'agissant de la question de l'augmentation de la contribution d'entretien, obtenant un montant de 2'870 fr. au lieu de la

somme de 3'000 fr. requise. Ainsi, et compte tenu du temps nécessaire à l'examen des différents moyens, il se justifie de répartir les frais judiciaires de deuxième instance à raison de 70% à la charge de l'appelante et de 30% à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet de l'appel (art. 106 al. 2 CPC). Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par 700 fr. à la charge de l'appelante et par 300 fr. à la charge de l'intimé. Les frais mis à la charge de l'appelante seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 8.5**

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 15 heures 55 minutes au dossier. Il a notamment annoncé avoir passé 12 heures et 30 minutes à la rédaction de l'appel. Une telle durée pour ce poste est excessive. L'acte d'appel est certes long, mais ne porte que sur trois points, à savoir l'indemnité au sens de l'art. 165 CC, la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien. Cette écriture est en outre rédigée de manière redondante, contenant de nombreuses répétitions. De plus, le conseil a déjà opéré en première instance, de sorte qu'il connaissait le dossier et qu'il a déjà examiné l'ensemble des questions juridiques qui se posaient, rendant ainsi les recherches juridiques nécessaires limitées. Ainsi, il convient de retrancher 6 heures et 35 minutes concernant à ce poste et de retenir une activité de 9 heures et 20 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Guillaume Choffat doit être fixée à 1'680 fr., montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 33 fr. 60 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, par 131 fr. 95, soit à 1'844 fr. 55 au total.

#### **E. 8.6**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02)).

#### **E. 8.7**

La charge des dépens de deuxième instance étant évaluée à 5'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelante versera à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés, selon la même clé de répartition que ci-dessus, à 1'660 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.